

Statuts

Article 1

Il est fondé entre les personnes adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2

L'association prend le nom d'AMAP'tite montagne.

Article 3

L'association a pour objet :

- De regrouper des personnes adhérentes conscientes et désireuses de s'impliquer dans l'économie solidaire
- De respecter et faire respecter les principes de la Charte des AMAP dont les points principaux sont :
 - De soutenir selon des modalités diverses une agriculture paysanne de proximité socialement équitable et écologiquement saine
 - De passer un contrat écrit entre chaque personne adhérente et le(s) producteur(s) et productrice(s), basé sur un engagement réciproque
 - Le producteur ou la productrice assure :
 - La fourniture de paniers
 - Une bonne qualité gustative et sanitaire des produits
 - Le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité
 - Le consommateur ou la consommatrice assure :
 - Un paiement d'avance pour une partie de la production
 - Une gestion commune des aléas de production
- De mettre en relation les personnes adhérentes (AMAPIENS et AMAPIENNES) et les producteurs ou productrices. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée.
- Elle ne participe pas à l'achat et la vente des denrées.
- De (re)créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural en mettant en place notamment des temps de découverte des fermes

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé au 10 chemin des alamans 39270 Orgelet.

Article 5 - Indépendance

L'association est indépendante de tout parti politique.

Article 6 - Membres

Pour être membre de l'Association, il faut :

- Adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur.
- S'acquitter de la cotisation destinée :
 - À couvrir les frais de fonctionnement de l'AMAP,
 - À adhérer à Réseau AMAP de Bourgogne-Franche Comté par l'intermédiaire de l'AMAP'tite montagne.

Article 7 - Radiation

Pour non-paiement de la cotisation ou de l'abonnement, ou pour motif grave.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et toutes formes de ressources non contraires à la loi,
- les subventions, les dons.

Article 9 - Fonctionnement financier

1/ Les Cotisations

Ouverture obligatoire d'un compte au nom de l'association pour le versement des cotisations et toute autre ressource.

2/ Règlement des abonnements

Chèque individuel établi obligatoirement au nom du producteur ou de la productrice.

Article 10 - Bureau et Comité d'animation

Le bureau est composé d'amapiens et d'amapiennes élus en Assemblée Générale.

Le bureau a un rôle de représentation de l'AMAP auprès des interlocuteurs ou interlocutrices extérieurs (collectivités, autres association...). Le Bureau élit en son sein 3 amapiens ou amapiennes aux fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier.

Le Comité d'animation est constitué d'au moins un amapien référent ou une amapienne référente par producteur ou productrice

Le Comité d'animation a pour rôle de faciliter le lien entre amapiens ou amapiennes et producteurs ou productrices.

Article 11 - Réunion du bureau

Le rythme de ces réunions est fixé dans le règlement intérieur.

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande d'un de ses membres.

Les producteurs et productrices sont conviés aux réunions du bureau à titre consultatif.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à *deux réunions consécutives*, sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président ou membre du bureau doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Un des membres du bureau peut également convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14 - Votes et décisions

Pour tous les votes du CA, du Bureau, et des Assemblées Générales ordinaires ou Extra ordinaires les décisions prises sont adoptées :

1/ sans conditions de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

2/ dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise au vote devra être revue et amendée et soumise à un nouveau vote.

3/ Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi ultérieurement et soumis à l'assemblée la plus proche.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 - Dissolution

La dissolution peut être prononcée conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901- Article 11.

Article 17

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées plus un original pour l'Association et visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal.

Signature des membres du bureau